



Date de dépôt : 21 janvier 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Gabrielle Le Goff : Notre démocratie est-elle complètement en action dans nos communes genevoises ?

En date du 12 décembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC), notamment celles relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des Conseils municipaux,*
- à la désignation des organes internes, dont les Bureaux,*
- à la répartition des tâches, des responsabilités et de la représentation politique au sein des institutions communales,*
- et au principe de transparence du fonctionnement des collectivités publiques,*

il appartient au Grand Conseil, dans le cadre de sa mission de haute surveillance, de disposer d'informations précises concernant la composition et la représentativité des organes internes des Conseils municipaux.

C'est dans cet esprit, et en application des principes posés par la LAC, que cette question urgente est adressée au Conseil d'Etat.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1. Pour chacune des 45 communes du canton de Genève, combien de membres composent le Bureau du Conseil municipal ? (Merci de fournir la liste complète commune par commune.)**

2. Pour chacune de ces communes, quels partis politiques sont représentés au Bureau du Conseil municipal et combien de sièges chaque parti y occupe-t-il ? (Merci de fournir la liste complète commune par commune.)

Je remercie le Conseil d'Etat de fournir ces informations dans les meilleurs délais, afin de permettre au Grand Conseil d'exercer pleinement sa mission de surveillance des collectivités publiques et d'assurer une vision claire de la représentativité politique au sein des organes communaux.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05) prévoit à son article 9, alinéa 1, que le Conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis au sein du Conseil municipal.

La loi ne fixe dès lors aucun principe de représentativité et laisse une large autonomie organisationnelle aux communes s'agissant de la composition du bureau du délibératif communal. Chaque règlement du Conseil municipal fixe les règles qui déterminent le nombre et la représentativité des sièges qui composent le bureau du Conseil municipal.

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du service des affaires communales (SAFCO), n'exerce par conséquent aucun contrôle sur la composition des bureaux des conseils municipaux des 45 communes genevoises. Il ne dispose d'aucune liste récapitulant à la fois le nombre de membres qui composent les bureaux des 45 communes et les partis représentés dans ces organes.

Le Conseil d'Etat renvoie aux sites Internet des 45 communes genevoises, lesquels contiennent des informations sur la composition des bureaux des 45 conseils municipaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ